

## **DOSSIER DE PRESSE**

### **SAISON ADMINISTRATIVE DES FEUX DE FORÊT (SAFF) 2015**



**Comme chaque année et conformément au dispositif ORSEC spécifique arrêté en 2012, la saison administrative des feux de forêt (SAFF) débutera le 15 septembre et s'achèvera le 15 décembre de cette année.**



## INTRODUCTION

- L'ORSEC FDF a été arrêté par le haut-commissaire de la République le 24 août 2012, et demeure aujourd'hui encore applicable au titre du principe de la permanence des textes.
- Il s'applique de plein droit du 15 septembre au 15 décembre de chaque année, période dénommée Saison Administrative des Feux de Forêts (SAFF).
- En dehors de cette période, sa mise en œuvre ne s'opère que sur décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
- Son principe fondamental est de rendre opposable un certain nombre de mesures de nature à limiter les feux de forêt et leur incidence.
- Le plan ORSEC FDF prévoit également l'activation d'une Cellule Feux de Forêts (CFF 988), chargée notamment de coordonner l'ensemble des moyens de lutte si la virulence du feu le justifie, au bénéfice des maires, premiers responsables des secours sur leur territoire communal.



## 1. La SAFF

### **Définition de la SAFF :**

Selon l'arrêté HC/CAB/DSC/ n°75 du 24 août 2012 : « La SAFF est une période définie comme courant du 15 septembre au 15 décembre. Pendant la SAFF, les moyens permettant la mise en œuvre pleine et entière du plan ORSEC FDF sont en veille permanente. En dehors de la SAFF, ces mêmes moyens sont mis en œuvre à la demande de l'autorité administrative compétente, sans procédure particulière de veille permanente».

### **Dispositions liées à la SAFF :**

- Armement d'une cellule feux de forêt au sein de la DSCGR.
- Par convention, le service météorologique de la Nouvelle-Calédonie qualifie et diffuse l'aléa feux de forêts à l'aide de l'application « PREVIFEU ».
- Règlementation par le gouvernement de l'interdiction d'usage du feu en cas d'aléa feux de forêt qualifié « d'extrême ».

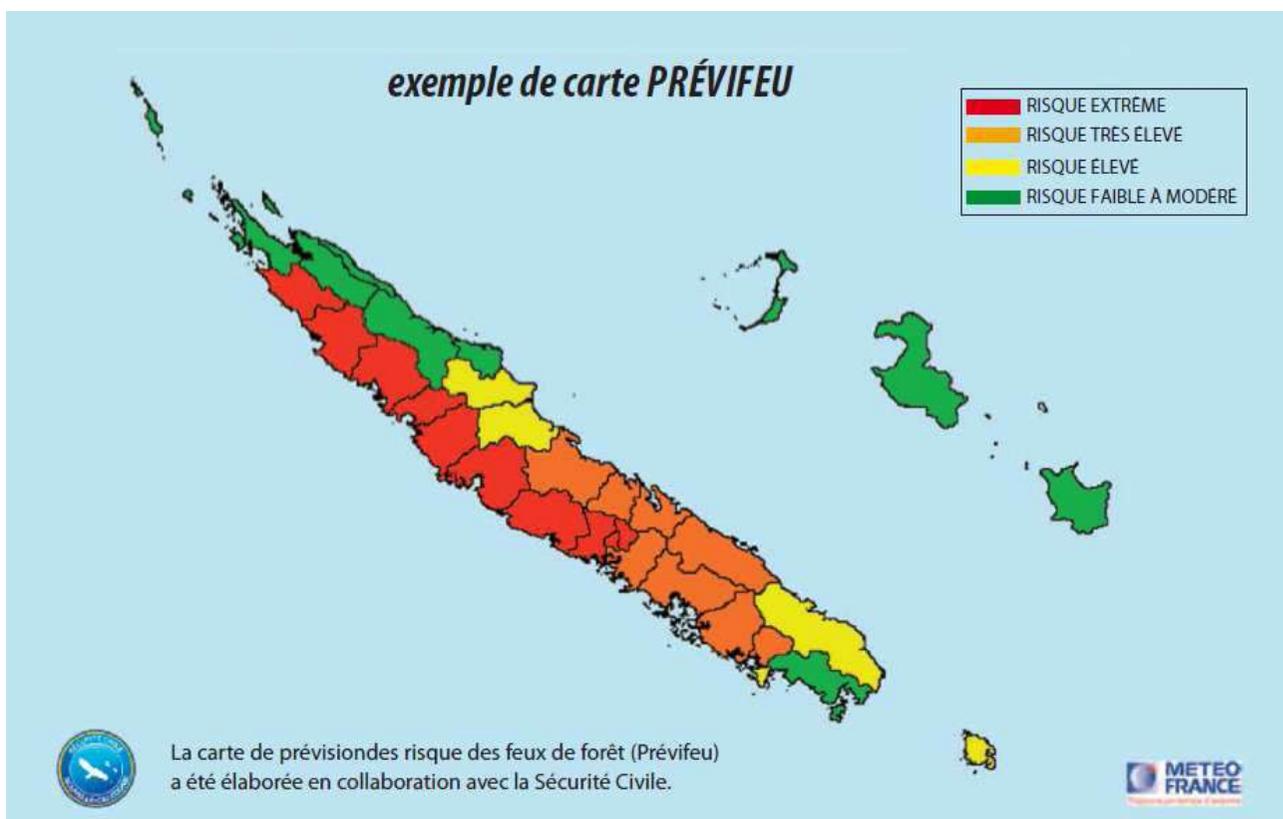
## 2. Le Plan ORSEC Feux de Forêt

ÉVÈNEMENT	ENJEUX	RISQUE	DIRECTION DES SECOURS	PLAN(S)	MOYENS
<b>ORSEC FDF</b> <b>1</b> feu développé localement		Risque courant, de survenue régulière	Maire <i>de facto</i>	Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	Moyens communaux, extra communaux, provinciaux et tous moyens rendus nécessaires par l'urgence (réquisition, exécution d'office...)
<b>ORSEC FDF</b> <b>2</b> feu de plus grande ampleur		Risque particulier, de survenue rare mais lourde de conséquences	Président du gouvernement de la NC	PCS et ORSEC FDFNC	Moyens du niveau 1 + tous moyens sur réquisition
<b>ORSEC FDF</b> <b>3</b> feu catastrophique		Risque particulier majeur, exceptionnel mais dévastateur	Président du gouvernement de la N-C ou haut-commissaire de la République	PCS et ORSEC FDFNC + ORSEC ZONAL	Moyens du niveau 2 + moyens extérieurs à la Nouvelle-Calédonie

### 3. La Carte PREVIFEU

- Une analyse de l'aléa feux de forêts :

La carte des prévisions de l'aléa feux de forêts est diffusée aux acteurs de sécurité civile mais également auprès du grand public chaque jour vers 09h00 et vers 16h30.



■ Une réglementation évolutive selon le risque :

CODE COULEUR PRÉVIFEU	OÙ ?	QUI ?	QUOI ?
<b>vert</b>	commune(s) concernée(s)	tout acteur	suivre les recommandations d'usage et de bon sens, sans préjudice de la réglementation opposable (communes, provinces)
	<b>COMPORTEMENT CITOYEN</b>		
<b>jaune</b>	commune(s) concernée(s)	tout acteur	éviter tout usage du feu à des fins non domestiques, sans préjudice de la réglementation opposable (communes, provinces)
	<b>VIGILANCE CITOYENNE</b>		
<b>orange</b>	espace(s) concerné(s)	Maire(s) Président(s) de province(s)	interdire l'usage du feu à des fins non domestiques, sauf dérogation à titre exceptionnel, organiser une veille municipale de l'alerte, renforcer le dispositif opérationnel permanent & interdire l'accès motorisé aux massifs forestiers sensibles en assurant la fer- meture matérielle des pistes ou voies
	<b>RÉGLEMENTATION DES COMMUNES ET DES PROVINCES</b>		
<b>rouge</b>	Nouvelle- Calédonie	Gouvernement de la Nlle-Calédonie	l'usage du feu à des fins non domestiques et l'accès aux massifs forestiers sensibles sont interdits, des moyens opérationnels sont pré positionnés, des pa- trouilles de surveillance sont activées
	<b>RÉGLEMENTATION DU GOUVERNEMENT DE LA N-C</b>		



## 4. La cellule Feux de Forêt (CFF-988)

### ▪ **Les objectifs principaux :**

- Assurer le suivi général des feux de forêt.
- Engager et coordonner les moyens aériens.
- Anticiper une montée en puissance du dispositif engagé si nécessaire.

### ▪ **Le fonctionnement :**

- La CFF 988 est activée en permanence en heures ouvrées pendant la SAFF.
- Hors heures ouvrées, la veille de l'alerte est assurée par le cadre d'astreinte de la DSCGR.
- Contact de la CFF 988 par le standard opérationnel de la DSCGR au 20.77.00.

### ▪ **Les missions :**

- Centraliser l'information sur les opérations en cours.
- Apporter une aide à la décision et une assistance au commandement local.
- Suivre et renforcer les dispositifs de lutte contre les feux de forêts.
- Prioriser et coordonner l'engagement tactique des moyens aériens.



## 5. Les moyens opérationnels

Les moyens opérationnels ont pour objet de lutter contre les feux de forêt, éviter les développements catastrophiques et limiter leurs conséquences.

### ▪ Les moyens terrestres :

- Sapeurs-pompiers des communes.
- Gardes nature et agents des parcs provinciaux forestiers (surveillance et intervention sur feux naissants).
- Unité d'Intervention de Sécurité Civile de la Nouvelle-Calédonie (UISCNC).
- Forces de l'ordre.
- FANC (demande de concours).
- Renforts nationaux ou internationaux.

### ▪ Les moyens aériens:

- Hélicoptères bombardiers d'eau (HBE) du gouvernement ou de la province Nord.
- Hélicoptères Gendarmerie (demande de concours).
- FANC (demande de concours).



## 6. La Saison Administrative des Feux De Forêt 2014 en chiffres :

BILAN	
Nombre de feux recensés	271
Nombre d'hectares brulés	2885 HA
Nombre d'engagement HBE	95
Nombre de largages	2039